Décision n° 2016-002 du 13 janvier 2016

portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre de SNCF Réseau en application de l'article L. 2135-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière d'accès et de services rendus dans les cours de marchandises, les gares de triage et les voies de service

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « *l'Autorité* »),

Vu la saisine de l'Association française du rail (AFRA), enregistrée le 23 juin 2011 au greffe de l'Autorité ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2135-7 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

Vu le règlement intérieur du collège de l'Autorité, notamment son chapitre IV ;

Vu l'avis n° 2015-012 du 5 mai 2015 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les cours de marchandises pour l'horaire de service 2016 ;

Vu le courrier du 25 juillet 2011 informant RFF de l'ouverture d'une procédure relative à l'accès et aux services rendus dans les cours de marchandises, les gares de triage et les voies de service en application de l'article L. 2135-7 du code des transports ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 13 janvier 2016 ;

1. Contexte

1. Par un courrier enregistré le 23 juin 2011, l'Association française du rail (ci-après « *AFRA* ») a saisi l'Autorité d'une demande de sanction à l'encontre de SNCF pour des manquements à ses obligations en matière d'accès aux chantiers de transport combiné.

2. Par courrier en date du 25 juillet 2011, le secrétaire général de l'Autorité a signifié à RFF (devenu SNCF Réseau) l'ouverture d'une procédure en manquement relative à l'accès et aux services rendus dans les cours de marchandises, les gares de triage et les voies de service en application de l'article L. 2135-7 du code des transports.

3. Lors de la création de RFF en 1997, les cours de marchandises ont fait l'objet d'un partage entre RFF et la SNCF[1]. Les travaux de répartition se sont concrétisés par l'arrêté du 27 novembre 2006 portant approbation de la liste des biens affectés au patrimoine de RFF. Dans le cadre de ce partage entre RFF et la SNCF, les cours de marchandises ayant connu un trafic minimal de fret ferroviaire avant la création de RFF en 1997 ont été attribuées à la SNCF. RFF est toutefois resté propriétaire de cours de marchandises dont la liste est publiée à l'annexe 7.1 du document de référence du réseau (ci-après « *DRR* »).

4. L'adoption de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a mis un terme à ce partage. Son article 31 organise le transfert des cours de marchandises de SNCF Mobilités à SNCF Réseau, désormais unique gestionnaire de ces installations. Ainsi, depuis le 1er janvier 2015, SNCF Réseau est devenu propriétaire des cours de marchandises anciennement gérées par la SNCF, dès lors que ces dernières étaient inscrites à l'offre de référence de la SNCF pour l'horaire de service 2015. En application du II de l'article 31 de la loi, le transfert des autres sites a fait l'objet d'un accord entre SNCF Mobilités et SNCF Réseau, soumis pour avis à l'Autorité le 30 décembre 2015.

2. Analyse de l'Autorité

2.1 L'USAGE DES COURS DE MARCHANDISES GEREES PAR SNCF RESEAU

5. Au cours de l'instruction, SNCF Réseau a souligné que ses cours de marchandises étaient peu utilisées, et n'a pas été en mesure de donner une vision exacte et certaine de cette utilisation, ni de préciser, site par site, la date de leur dernière utilisation. En outre, SNCF Réseau a affirmé avoir lancé un travail d'inventaire détaillé de ses cours de marchandises, en collaboration avec ses directions régionales.

6. Les cours de marchandises historiquement gérées par SNCF Réseau sont très peu utilisées par les entreprises ferroviaires. Il résulte en outre de l'instruction qu'aucune entreprise ferroviaire n'a fait état, en réponse aux demandes de l'Autorité en ce sens, d'un quelconque problème d'accès à ces installations.

7. En outre, la liste des cours de marchandises est désormais stabilisée depuis la conclusion de l'accord entre SNCF Réseau et SNCF Mobilités déterminant le périmètre des terminaux de marchandises dont la propriété est transférée à SNCF Réseau, en application du II de l'article 31 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, communiqué pour avis à l'Autorité le 30 décembre 2015. L'ensemble de ces éléments ne justifie donc pas, en l'état, la poursuite de la procédure.

8. Enfin, les problématiques liées à l'accès à ces installations restent toujours susceptibles de faire l'objet d'une procédure de règlement de différend dans les conditions prévues à l'article L. 2134-2 du code des transports ou d'une demande de sanction dans les conditions prévues à l'article L. 2135-7 du même code.

2.2 LA TARIFICATION DES COURS DE MARCHANDISES GEREES PAR SNCF RESEAU

9. L'instruction a permis de constater que SNCF Réseau ne publie aucun tarif spécifique aux cours de marchandises dans le DRR. La redevance applicable à l'usage des cours de marchandises est similaire à celle applicable à l'usage des voies de service. Au cours de l'audit mené par les services de l'Autorité, SNCF Réseau a confirmé que, compte-tenu du partage opéré en 1997 entre la SNCF et

[1] Cf. Loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, art 5 ; Décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France.

RFF, il ne lui a pas semblé pertinent de développer une structure tarifaire différente de celle des voies de service.

10. Il résulte en outre de l'audit réalisé dans le cadre de l'instruction que SNCF Réseau a confirmé ne pas connaître les coûts relatifs aux cours de marchandises et ne pas être en mesure de calculer un tarif sur la base de ces derniers.

11. Enfin, SNCF Réseau s'est engagé à étudier un modèle économique spécifique aux cours de marchandises de manière à distinguer la simple utilisation de la voie de service de l'usage d'une voie de service disposant d'une surface foncière permettant des prestations de transbordement dans le cadre d'un usage non exclusif par les entreprises ferroviaires.

12. Il résulte de ces constatations que SNCF Réseau doit établir un tarif spécifique pour l'usage des cours de marchandises dont il est désormais propriétaire à la suite des transferts prévus par la loi et améliorer, pour ce faire, sa connaissance des coûts des prestations régulées fournies sur ces installations.

13. C'est la raison pour laquelle l'Autorité a, dans son avis n° 2015-012 susvisé, demandé à SNCF Réseau, dans la perspective du DRR 2017, d'améliorer le niveau d'information fourni dans le DRR sur les redevances relatives à l'usage des cours de marchandises, de mettre au point une base de coûts actualisée pour l'ensemble des cours de marchandises qu'il exploite, et d'engager sans délai les travaux de convergence des deux systèmes de tarification applicables aux cours de marchandises historiquement gérées par RFF, d'une part, et SNCF, d'autre part. Une méthodologie et une grille tarifaire uniques pour l'utilisation des cours de marchandises devront être proposées pour l'horaire de service 2017.

14. L'Autorité examinera ces éléments dans le cadre de l'avis conforme sur la tarification des cours de marchandises pour l'horaire de service 2017 qu'elle sera amenée à rendre en application du II de l'article L. 2133-5 du code des transports. Il n'est en conséquence pas pertinent de poursuivre la procédure en manquement engagée.

DECIDE

Article 1er Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure en manquement relative à l'accès et aux services rendus dans les cours de marchandises, les gares de triage et les voies de service ouverte à l'encontre de SNCF Réseau en application de l'article L. 2135-7 du code des transports.

Article 2 La présente décision sera notifiée à SNCF Réseau et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi. Copie de la présente décision sera transmise à l'Association française du rail.

L'Autorité a adopté la présente décision le 13 janvier 2016.

Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne YVRANDE-BILLON, vice-présidente ; Mesdames Anne BOLLIET et Marie PICARD, Messieurs Jean-François BENARD et M. Michel SAVY, membres du collège.

Le Président

Pierre CARDO